



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university

# L'invalidité et votre pension

## Que trouve-t-on dans ce feuillet d'information?

Ce feuillet explique l'incidence qu'aurait une invalidité éventuelle sur votre pension. Pour en savoir davantage, communiquez avec le Secteur pension des Ressources humaines.

Par téléphone : (613) 562-5800 poste 1206

Par courriel : [pension@uOttawa.ca](mailto:pension@uOttawa.ca)

En personne : pavillon Tabaret, bureau 019

## Et si vous deveniez invalide?

Vous avez sans doute déjà réfléchi à ce qui vous arriverait, à vous et votre famille, si vous vous trouviez dans l'incapacité de travailler. Mais vous êtes-vous déjà demandé quelles répercussions aurait une invalidité prolongée sur votre pension? Selon les dispositions du régime de retraite de l'Université d'Ottawa, votre pension continue de croître pendant que vous touchez des prestations du régime d'invalidité de longue durée de l'Université.

### Termes utiles

#### **Salaire moyen**

La moyenne des salaires de vos 60 mois les mieux rémunérés que l'Université reconnaît à cette fin.

#### **Services validés (ou années décomptées)**

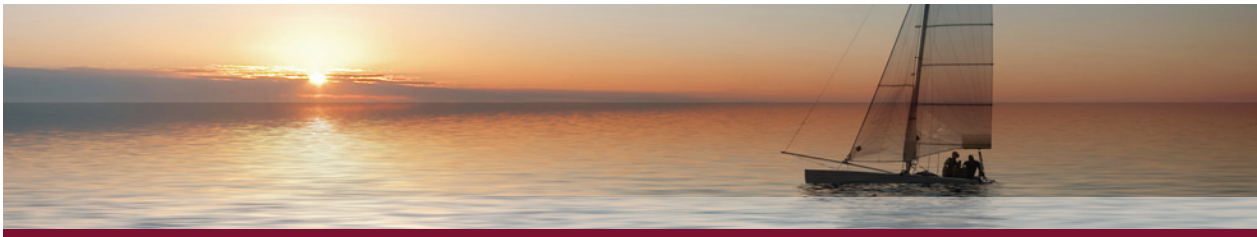
Vos services validés sont le nombre de jours, de mois et d'années pendant lesquels vous avez cotisé au régime de retraite de l'Université, y compris les services que vous avez transférés d'un employeur précédent et les périodes pendant lesquelles vous avez touché des prestations du régime d'invalidité prolongée de l'Université.

## Pendant la période d'invalidité

Pendant votre congé d'invalidité, vous demeurez un participant au régime et continuez d'accumuler des droits à pension jusqu'à votre départ de l'Université, votre retraite ou votre décès, selon la situation qui survient en premier.

**Vous cessez de cotiser au régime de retraite mais continuez d'accumuler des services validés** – vous ne versez pas de cotisations pendant votre invalidité de longue durée, mais vous continuez d'accumuler des années de service dans le régime comme si vous travailliez.

**Votre salaire aux fins du régime augmente** – Afin que votre pension soit protégée de l'inflation, votre salaire aux fins du régime reflète les augmentations de l'échelle salariale du personnel occupant un poste comme le vôtre (selon le montant de votre salaire au moment de l'invalidité), et vos prestations futures seront calculées d'après ces salaires. Toutefois, si l'augmentation salariale est supérieure à la hausse du salaire industriel moyen au Canada, la majoration de votre salaire sera équivalente à la hausse de ce salaire industriel moyen.



## L'invalidité et votre pension

### À la fin de la période d'invalidité

| Ce qu'il advient de votre pension ... |   |
|---------------------------------------|---|
| Si vous revenez au travail            | Si vous revenez au travail, vous recommencez alors à cotiser au régime de retraite.<br>Si vous revenez au travail à temps partiel, en tant qu'employé ayant une incapacité partielle, vous cotisez alors au régime de retraite en fonction de votre horaire de travail réduit mais accumulez des services validés comme si vous travailliez selon votre horaire normal. |
| Si vous ne revenez pas au travail     | Si vous quittez l'Université à la fin de votre période d'invalidité, le Secteur pension des Ressources humaines vous remettra un relevé expliquant les choix de vos droits à pension accumulés.   |
| Si vous atteignez l'âge de 65 ans     | Si votre invalidité se poursuit jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge normal de la retraite – c'est-à-dire 65 ans –, vos prestations d'invalidité de longue durée prennent fin et vous commencez automatiquement à toucher votre pension. Le Secteur pension des Ressources humaines vous remettra un relevé expliquant vos droits à pension accumulés.                  |
| Si vous décédez                       | Si vous décédez pendant votre congé d'invalidité de longue durée, le Secteur pension des Ressources humaines remettra à votre exécuteur un relevé expliquant les choix de vos droits à pension accumulés.   |

Quelles que soient les circonstances, votre pension sera calculée d'après votre salaire moyen et les services validés que vous aurez accumulés dans le régime, y compris la période où vous étiez en congé d'invalidité de longue durée.

Consultez le feuillet [Information clé sur le régime de retraite](#) pour plus de renseignements sur vos prestations de pension en cas de départ de l'Université, de retraite ou de décès.

### Autres informations utiles

#### Facteur d'équivalence

Chaque année, tant que vous participez au régime, votre facteur d'équivalence est indiqué sur votre feuillet d'impôt. Le facteur d'équivalence est le montant estimatif de la valeur des prestations de retraite que vous avez acquise dans l'année et réduit le montant que vous pourrez verser dans un régime enregistré d'épargne-retraite l'année suivante. Si vous partez en congé d'invalidité de longue durée, vous continuez de participer au régime de retraite de l'Université et recevez un facteur d'équivalence. Pour plus de renseignements sur le facteur d'équivalence, consultez le feuillet [Information clé sur le régime de retraite](#).

#### Congés de maladie et invalidité

Lorsque vous êtes en congé de maladie rémunéré, vous continuez de cotiser au régime et d'accumuler des services validés. Les prestations d'invalidité de longue durée, si vous y êtes admissible, commencent après 119 jours de congé de maladie.

Si vous bénéficiez d'un congé de maladie approuvé non rémunéré, vous pouvez choisir de payer les cotisations courantes (continuer à cotiser pendant votre congé ou racheter le service dans l'année qui suit la fin du congé), ou racheter le service plus tard (plus d'un an après la fin du congé). Les participants au régime de retraite qui deviennent invalides alors qu'ils ne participent pas au régime d'invalidité de longue durée sont considérés comme étant en congé de maladie approuvé non rémunéré.

Pour plus de renseignements, consultez le feuillet d'information [Conséquences des congés sur votre pension](#).

Ce feuillet d'information n'est fourni qu'à des fins de renseignement général. Il n'a pas pour but de vous conseiller sur vos finances personnelles et vos assurances, sur des notions juridiques, comptables ou fiscales, ni de vous donner d'autres conseils d'ordre professionnel. L'Université d'Ottawa s'est efforcée de vous fournir des renseignements exacts. Vous trouverez des détails complets dans les politiques, documents, contrats et textes de loi applicables ainsi que dans le texte officiel du régime de pension de retraite. Ce sont ces documents officiels qui régissent le régime de pension de retraite; en cas de divergence ou d'erreur, ils ont préséance sur les informations contenues dans le présent feuillet.



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university